

## COMMUNE DE DAINVILLE

République Française

-----  
**DEPARTEMENT**  
PAS DE CALAIS

-----  
**ARRONDISSEMENT**  
ARRAS

-----  
**COMMUNE**  
DAINVILLE

-----  
SEANCE ORDINAIRE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 7 avril à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 31 mars dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, QUANDALLE Philippe, DUPAYAGE Laurence, DOUCHÉ Jérôme, BONELLO Brigitte, RAVEZ Yannick, HAVET Maryline, CARLIER Maxime, CAVE Michelle, DELPORTE Éric, GLEIZES Aurélie, MOLIN Christian, ARBINET Ludivine, LE BOT Thierry, FATOUS Amandine, ACCART Michaël, FAFINSKI Caroline, LEFEBVRE Quentin, CHALON Dominique, SARAIVA Maxime, MUSTIN Pascale, DELCROIX Marcel, CAILLERETZ Virginie, BOULET Dominique, DAMBRINE Hervé, HOCQUINGHEM Véronique.

A l'exception de DE CALMES Stéphanie qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avait donné pouvoirs à DELCROIX Marcel.

Madame VÉRET Béatrice est élue secrétaire de séance.

Réf. : FR

**26D033**

### **QUESTION N° 14 : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX**

**OBJET :**

**INSTITUTION ET  
DESIGNATION DU  
REFERENT  
DEONTOLOGUE DES  
ELUS LOCAUX**

Madame le Maire expose :

Depuis la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, les élus sont tenus de respecter des principes déontologiques consacrés par une « charte de l'élu local ».

Cette charte reprise à l'article L 1111-1-1 du CGCT fixe les 7 principes déontologiques que tout élu devra respecter durant son mandat notamment la nécessité de l'exercer avec « impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ainsi que la poursuite par l'élu « du seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel ». Cette charte instaure de fait un cadre de prévention des risques d'infraction au sein des collectivités et de leurs groupements.

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS a complété les dispositions précitées en introduisant la fonction de « référent déontologue ». Ainsi tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte.

Le Décret n°2022-1520 et son arrêté d'application, tous les deux datés du 6 décembre 2022 définissent les modalités et critères de désignation de ce référent déontologue ainsi que les obligations et moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ces missions. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant. Ses missions sont exercées en toute indépendance et impartialité par les personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être selon le cas assurées par une personne par un collège de personnes. Ces personnes ne peuvent exercer aucun mandat d'élu local, ne doivent plus en exercer depuis au moins trois ans, ne pas être un agent de la collectivité et ne pas des trouver en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité.

Afin de pouvoir exercer ses missions en toutes indépendance et impartialité, le référent déontologue ne recevra aucune instruction de l'autorité locale. Son rôle consistera à conseiller les élus s'agissant uniquement du sens et de la portée des obligations déontologiques qui leur incombent, à prévenir tout risque de manquements au devoir de probité et à diffuser des bonnes pratiques au sein de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être sollicité gracieusement par tout membre de l'assemblée délibérante dans le respect des principes d'impartialité, d'indépendance, de compétence, d'efficacité et d'écoute. Cette saisine devra intervenir par voie écrite, par mail à l'adresse dédiée qui sera communiquée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal ou par courrier en mairie (dans ce

xxx

Nombre de conseillers  
en exercice : 29  
Nombre de présents : 28  
Nombre de votants : 29

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 062-216202630-20260407-26D033-DE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

cas, l'enveloppe devra porter la mention « confidentiel » et être adressée à l'attention du référent).

Le référent devra étudier les éléments transmis par l'élu et pourra demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil. Le référent s'engage à donner une réponse écrite et circonstanciée à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. Son avis n'a pas d'effet contraignant et l'élu reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue. Ce dernier est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelles pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Ses fonctions expireront, dès la désignation d'un ou de ses successeurs, au terme du mandat en cours ou au plus tard 6 mois après le renouvellement du conseil municipal afin d'assurer la continuité des affaires traitées.

La rémunération du référent ne s'impose pas et prend – sur décision de l'organe délibérant- la forme de vacation dont le montant ne peut dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre en charge des collectivités territoriales. Ce montant est fixé à 80 € par dossier, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022. Le référent bénéficiera des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, à savoir la mise à disposition d'un bureau et du matériel informatique. En complément de la rémunération, l'organe délibérant peut également décider de rembourser les frais de transport et d'hébergement dans les mêmes conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Compte tenu de tout ce qui précède,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- De désigner Maître Didier ROBIQUET, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'Arras en qualité de référent déontologue, eu égard à son expérience et ses compétences.
- D'approuver les modalités de saisine, d'examen de celle-ci et les conditions dans lesquelles les avis seront rendus, telles que reprises ci-dessus.
- D'acter les moyens mis à disposition et nécessaires à l'exercice de ses fonctions tels que décrits ci-dessus ;
- De fixer à 80 € par dossier le montant de l'indemnité due au référent déontologue ainsi désigné ;
- De dire qu'il exercera ses fonctions jusqu'au terme du mandat municipal en cours ou au plus tard 6 mois après le renouvellement du conseil municipal afin d'assurer la continuité des affaires traitées ;
- D'autoriser Madame le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,  
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture  
Le 7 avril 2026

Le Maire,  
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 062-216202630-20260407-26D033-DE

